

N^{os} 4816¹

4824¹

5288¹

5289²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté germanophone de Belgique, signé à Luxembourg, le 19 novembre 2002

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, M. Ben FAYOT, M. Marcel GLESENER, M. Jacques-Yves HENCKES, M. Laurent MOSAR, M. Jean-Paul RIPPINGER, M. Marcel SAUBER et M. Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi relatif à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999 a été déposé en date du 22 juin 2001. Le projet de loi susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2000. La Haute Corporation a émis son avis le 15 mai 2001. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur lors de sa réunion du 26 février 2002. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 3 mai 2004.

Le projet de loi relatif à l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000 a été déposé en date du 23 juillet 2001. Le projet de loi susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2001. La Haute Corporation a émis son avis en date du 3 juillet 2001. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur lors de sa réunion du 26 février 2002. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 3 mai 2004.

Le projet de loi relatif à l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001 a été déposé en date du 27 janvier 2004. Le projet de loi susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en date du 14 mars 2002. La Haute Corporation a émis son avis en date du 30 avril 2002. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur lors de sa réunion du 30 janvier 2004. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 3 mai 2004.

Le projet de loi relatif à l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté germanophone de Belgique, signé à Luxembourg, le 19 novembre 2002 a été déposé en date du 27 janvier 2004. Le projet de loi susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2004. La Haute Corporation a émis son avis en date du 30 mars 2004. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur lors de sa réunion du 30 janvier 2004. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 3 mai 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les réformes constitutionnelles belges de 1993 et de 2001 ont eu pour conséquence la création de nouvelles structures fédérales du pays. Les réformes de 1993 sont à la base de l'autonomie des entités fédérées au niveau des régions et communautés pour régler dans le cadre de leurs compétences la coopération internationale ce qui implique également la négociation et la conclusion de traités ou accords internationaux. Avec la réforme de 2001, les régions se sont vues accorder une plus grande autonomie financière et un refinancement des Communautés.

Il s'agit de trois régions (Flandre, Wallonie avec les territoires germanophones et Bruxelles-Capitale) et de trois communautés (flamande, française et germanophone). Les trois communautés sont autonomes tout en étant gérées par les régions respectives.

Le Luxembourg a signé avec les trois régions des accords de coopération, à savoir avec la région wallonne et la communauté française le 6 mai 1999, la région et la communauté flamande le 15 décembre 2000 et avec la région Bruxelles-Capitale le 29 octobre 2001. Etant donné que l'Accord de coopération signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne s'applique également au territoire germanophone ce qui n'est pas le cas pour les dispositions s'appliquant à la Communauté française il fallait remédier à cette lacune en signant le 19 novembre 2002 un quatrième accord avec la Communauté germanophone de Belgique.

Le présent rapport examine ainsi quatre projets de loi qui seront soumis pour adoption à la Chambre des Députés.

L'*Accord de coopération avec la Communauté française et le Gouvernement wallon*, qui devra s'articuler également dans le cadre de la Convention UEBL que la Chambre des Députés vient d'adopter en date du 20 avril 2004, privilégie la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et des sports. Un autre domaine de coopération qui s'ajoute à cet Accord est celui, envisagé par la Wallonie, relatif au partage d'informations et d'expériences dans les secteurs agricole et du développement rural qui comprend également l'élaboration de projets conjoints tels que Interreg, Leader, Life etc.

Si l'*Accord de coopération avec la Communauté flamande et la Région flamande* prévoit les mêmes domaines d'action que celui avec la Communauté française et le Gouvernement wallon il faut cependant noter que la région flamande souhaite s'impliquer davantage dans la construction européenne et développer une politique étrangère spécifique.

L'*Accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale* porte sur l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine, l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la conservation de la nature, le logement, la politique agricole, l'économie et le commerce extérieur, la politique de l'énergie, les pouvoirs subordonnés, la politique de l'emploi, les travaux publics et le transport ainsi que la recherche scientifique.

Enfin, il convient de relever que l'exécution de ces Accords, à l'exception de celui concernant la Région Bruxelles-Capitale, est assurée par une Commission mixte. Le Conseil d'Etat ne s'est pas montré convaincu par l'institution d'une telle Commission mixte lors de ses avis relatifs aux autres Accords. Il aurait préféré voir instituée une cellule interministérielle pour assurer la coordination et pour éviter les doubles emplois.

*

CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de la réunion du 3 mai 2004, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter les quatre projets de loi sous examen dans la teneur qui suit:

*

TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté germanophone de Belgique, signé à Luxembourg, le 19 novembre 2002

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté germanophone de Belgique, signé à Luxembourg, le 19 novembre 2002.

Luxembourg, le 3 mai 2004

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER